

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires
DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS
Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

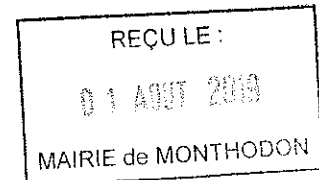
3, Avenue du 11 novembre
BP 47
37150 - BLERE
☎ 02 47 57 92 30
✉ contact_stane@departement-touraine.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de NOUZILLY – 37380

Réf : 2019-C215



ARRÊTÉ TEMPORAIRE réglementant la circulation

sur la Route Départementale 4 (entre les PR 0+000 et 4+667)

sur la Route Départementale 5 (entre les PR 23+350 et 24+650)

sur la Route Départementale 29 (entre les PR 11+916 et 12+434)

sur la Route Départementale 73 (entre les PR 0+000 et 1+850)

Commune de NOUZILLY
Hors Agglomération

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 12 juillet 2019, donnant délégation permanente de signature à Mme Soazic LE GUEN, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux de tirage de câbles fibre optique en fourreaux et chambres existants et de raccordements, à réaliser par l'entreprise **HERRAS TELECOM, 23 avenue des Morillons, 95140 Garges-les-Gonesses**, sur les Routes Départementales 4, 5, 29 et 73, hors agglomération de la commune de Nouzilly, à compter du 29 juillet 2019,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Du 29 juillet 2019 au 13 septembre 2019, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat (manuel ou par feux), selon les besoins du chantier, sur :

- la Route Départementale 4 (entre les PR 0+000 et 4+667),
- la Route Départementale 5 (entre les PR 23+350 et 24+650),
- la Route Départementale 29 (entre les PR 11+916 et 12+434),
- la Route Départementale 73 (entre les PR 0+000 et 1+850),

hors agglomération de la commune de Nouzilly.

ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur la section de route définie à l'article 1^{er} ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée, sauf véhicules de chantier. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 – ALTERNAT

L'alternat ne pourra pas être mis en place sur les créneaux des "journées hors chantier" ou "Primevère". Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

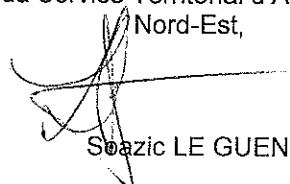
ARTICLE 6 - DIFFUSION

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- M. le Maire de la commune de Monthodon,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

24 JUIL. 2019

Fait à Bléré, le
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Nord-Est,



Soazic LE GUEN